

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**  
**LE PRÉSIDENT DE LA XI<sup>e</sup> CHAMBRE**  
**A R R Ê T**

n° 267.893 du 1<sup>er</sup> octobre 2026

A. 246.552/XI-25.400

En cause :            S.H.,  
                              ayant élu domicile chez  
                              M<sup>e</sup> Vincent LETELLIER, avocat,  
                              rue Saint-Quentin 3/3  
                              1000 Bruxelles,

contre :

**la Communauté française,**  
représentée par son Gouvernement,  
assistée et représentée par  
M<sup>e</sup> Lawi ORFILA, avocat.

-----

*I. Objet de la requête*

Par une requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2025, la partie requérante demande l'annulation de « l'arrêté du 2 octobre 2025 pris par délégation par le directeur général de la Direction générale de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement tout au long de la vie et de la Recherche scientifique, lui refusant implicitement la reconnaissance de l'équivalence de ses titres et diplômes au grade académique de médecin et déclarant "le niveau d'études certifié par le Diplôme de 'Bachelor of Medicine & Bachelor of Surgery' (5,5 années d'études), délivré le 25/03/2013 par la 'Rajiv Gandhi University of Health Sciences' (Bengaluru – Inde) (...) le 26/10/1989 (...) équivalent au niveau des études sanctionnées par l'octroi en Communauté française de Belgique d'un grade académique générique de bachelier"».

*II. Procédure*

Le conseil de la partie adverse a transmis un courrier au Conseil d'État le 4 février 2026.

M<sup>me</sup> Laurence Lejeune, premier auditeur au Conseil d'État, a décidé de faire application de l'article 11/5 du règlement général de procédure.

Par une ordonnance du 6 juillet 2026, l'affaire a été fixée à l'audience du 7 septembre 2026.

M. Denis Delvax, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Vincent Letellier, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Astrid Demortier, *loco* M<sup>e</sup> Lawi Orfila, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Laurence Lejeune, premier auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

### *III. Perte d'objet*

Par une décision du 27 janvier 2026, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Cette circonstance prive le recours de son objet.

### *IV. Indemnité de procédure*

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Dès lors qu'elle peut être considérée comme la partie ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de faire droit à sa demande.

Cette même circonstance justifie que les autres dépens soient également mis à la charge de la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

**Article 2.**

La partie adverse supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1<sup>er</sup> octobre 2026, par la XI<sup>e</sup> chambre du Conseil d'État, composée de :

Denis Delvax,  
Katty Lauvau,

conseiller d'État, président f.f.,  
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty Lauvau

Denis Delvax,